

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 1^{er} juin 2016

**La préfète de la région Normandie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Arrêté n° 65 / 2016

Autorisant la pêche des coques sur une partie des gisement de Beauguillot (département de la Manche) par dérogation à l'arrêté n°94/2015 du 09 septembre 2015

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 80-74 du 17 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle du domaine de Beauguillot (Manche) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du directeur des affaires maritimes au Havre du 26 février 1944 portant classement administratif des gisements coquilliers de la baie des Veys ;

VU l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 127/2008 du 26 août 2008 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiqué à pied, à la nage ou en plongée dans le département de la Manche ;

VU l'arrêté n°94/2015 du 09 septembre 2015 fixant les modalités d'ouverture de la pêche à pied des coques sur une partie du gisement classé de la baie des Veys (gisement de Beauguillot – département de la Manche) ;

VU l'arrêté préfectoral 16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°11/2016 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT la présence d'un gisement de coques exploitable accessible à pied en dehors de la réserve naturelle nationale de Beauguillot ;

CONSIDERANT les avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

ARRETE

Article 1

Par dérogation à l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté n°94/2015 du 09 septembre 2015 susvisé, la pêche des coques est exceptionnellement autorisée sur une partie du gisement de Beauguillot située hors du périmètre de la réserve naturelle nationale du domaine de Beauguillot du 2 au 10 juin 2016 inclus.

La zone de pêche est délimitée par un cercle d'un rayon de 400 mètres autour de la bouée latérale bâbord du Port de Carentan située aux points de coordonnées suivants (coordonnées WGS 84) :

1°08'29" O
49°23'56" N

Les autres dispositions de l'arrêté n°94/2015 du 09 septembre 2015 demeurent valables.

Article 2 :

La pêche est autorisée du lundi au vendredi, du lever au coucher du soleil (heures légales), sur une seule marée par jour.

Les marées autorisées à la pêche sont fixées par décision du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, sur proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie (CRPMEM de Basse-Normandie).

La pêche est interdite le samedi et le dimanche.

La pêche de loisir s'exerce dans les conditions fixées par l'arrêté du 26 août 2008 susvisé, en dehors du périmètre de la réserve naturelle de Beauguillot.

Article 3 :

Chaque pêcheur à pied professionnel est autorisé à capturer une quantité maximale de 96 kilogrammes nets de coques par jour.

Les coques doivent être réparties dans 3 sacs de 32 kilogrammes nets portant chacun une étiquette, apposée dès le début de l'action de pêche, mentionnant les nom, prénom et numéro de licence du pêcheur ainsi que la date de la pêche. Les informations portées sur l'étiquette doivent être lisibles de l'extérieur du sac.

Le sac doit être fermé au plus tôt et, en tout état de cause, avant la remontée à la cale.

Article 4 :

Les seuls véhicules motorisés autorisés à circuler sur le domaine public maritime pour accéder aux lieux de pêche sont les tracteurs. Le nombre et la liste des tracteurs habilités à accéder au site sont fixés par décision du préfet de la Manche.

Seuls les pêcheurs à pied professionnels titulaires d'une licence coques en Basse-Normandie sont autorisés à se trouver sur ces tracteurs.

Les pêcheurs à pied professionnels devront se conformer aux dispositions particulières relatives à la circulation à l'intérieur de la réserve naturelle nationale de Beauguillot. Pour se rendre sur les lieux de pêche, à l'extérieur de la réserve naturelle nationale de Beauguillot, les tracteurs devront emprunter le même trajet et respecter les mêmes horaires que ceux des tracteurs se rendant sur les concessions conchylicoles.

Tout tracteur identifié par les unités de contrôle comme étant à l'origine d'une atteinte à l'environnement ou ne respectant pas les dispositions relatives à la circulation à l'intérieur de la réserve naturelle nationale de Beauguillot est immédiatement retiré de cette liste, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

L'accès au gisement et la remontée des coques pêchées sont autorisés exclusivement par la cale d'accès d'Utah beach (cale du musée).

Article 5 :

L'acheteur procède à la pesée du lot à proximité de la cale, en présence du pêcheur concerné.

Pendant le transport vers un établissement de purification et d'expédition, les sacs de coques doivent porter une étiquette identifiant le pêcheur et précisant la date de la pêche.

Durant leur transport vers les établissements d'expédition ou de transformation, les sacs de coques sont accompagnés d'un document d'enregistrement des coquillages établi en double exemplaire par la personne qui assure le transport. L'original est transmis au destinataire du lot de coquillages et le double conservé par l'émetteur du bon d'enregistrement pendant une durée de 12 mois.

Le transfert des coques à fins de réimmersion vers des zones de production ou de reparcage est interdit.

Article 6 :

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclarations statistiques prévues par l'arrêté du 22 octobre 2012 modifié susvisé.

Article 7 :

Toute infraction à la taille réglementaire ou à la quantité autorisée est susceptible de donner lieu à la saisie du produit de la pêche.

Les coques appréhendées sont remises à l'eau sur le gisement par le pêcheur à pied professionnel ou le mareyeur en présence d'un agent de contrôle.

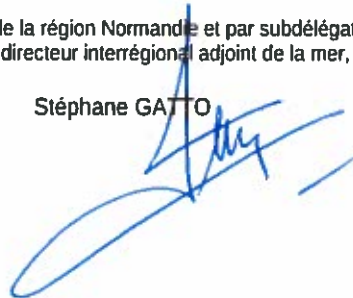
Selon les circonstances, il peut être procédé au transport et à la destruction des produits appréhendés aux frais du pêcheur à pied professionnel ou du mareyeur en infraction.

Article 8 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional adjoint de la mer,

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfecture de la Manche

D.M.L 50, 14, 62

DREAL Normandie

Groupement de gendarmerie départementale

Groupement de gendarmerie maritime Manche - mer du Nord

Brigade nautique Granville

BSN douanes Granville -BGC - douanes de Cherbourg

CRPMEM de Basse-Normandie

IFREMER Port en Bessin

Mairie UTAH BEACH / Mairie Brévands

Associations de pêcheurs de loisirs du 50

Agence des aires marines protégées/ Réserve naturelle nationale de Beauquillot

DIRM MEMN (MT BN, SCSSM, SRREF)